

Province de Québec, le 7 novembre 2011
Municipalité La Rédemption.

Lundi, le sept (7) novembre 2011 se tenait à 20H00 au Centre municipal, la séance ordinaire du conseil municipal de La Rédemption

Étaient présents, madame Isabelle Dupont, mairesse, mesdames les conseillères : Madeleine Perreault et Brigitte L. Dupont ainsi que messieurs les conseillers suivants , Denis Soucy, Jean-Yves Deschênes et Simon-Yvan Caron.

Tous formant quorum sous la présidence de madame la Mairesse.

Madame Nadine Roussy, directrice générale était aussi présente

2. 11-237 Ouverture de la séance.

Mme La Mairesse ouvre la séance par un moment de silence et elle invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Madame Brigitte L. Dupont et résolu à l'unanimité, l'acceptation de l'ordre du jour en laissant l'item « affaires nouvelles » ouvert.

Mairesse,

D.g. sec./ tré

3. 11-238 Lecture et adoption du procès-verbal

Après la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre, il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire.

Mairesse,

D.g. sec./tré

4. 11-239 Acceptation des comptes.

Après la lecture des comptes du mois, il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu unanimement l'acceptation des comptes. Le montant des comptes est 599 514.88\$ (Comptes en annexe au procès verbal).

Mairesse,

D.g. sec./tré

5- Correspondance

6- Discours de la mairesse

7- 11-240 Adoption code éthique élus municipaux

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2011-08 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité a jusqu'au 2 décembre 2011 pour adopter par règlement un tel code conforme aux exigences de la *Loi*;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 octobre 2011;

ATTENDU QUE le projet de règlement *no 2011-08* a été proposé par la conseillère Madame Patricia Lavoie, le 3 octobre 2011.

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS SOUCY
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-YVES DESCHÈNES**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE ce conseil adopte le règlement no **2011-08** établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux à savoir :

<p>CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION</p>

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de La Rédemption.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de La Rédemption.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) (voir annexe 1);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

6.3.4 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents*

des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.5 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent article s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces

délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Avantages

6.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. *Le directeur général / directrice générale tient un registre public de ces déclarations. Un extrait de ce registre sera déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, extrait contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.*

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.6 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE CONTRÔLE (SANCTIONS)

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, ch.27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commissions municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Isabelle Dupont, mairesse

Nadine Roussy, directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2011

8. Dépôt de la liste des arrrages de taxes.

9. **Dépôt du rapport semestriel de la dir. générale/sec.trésorière. Point reporté à la prochaine séance.**

10- **11-241 Interception et traitement des eaux usées.**

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise le paiement du décompte progressif numéro # 4 au montant de 661 056.46 \$. Le montant est financé par le règlement d'emprunt # 2010-02.

Mairesse,

D.g. sec./tré

11. a) **11-242 Autorisation facture eaux usées.**

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise le paiement de la facture 1001 14017 au montant de 57 321.71 \$, à la firme d'ingénierie BPR pour les honoraires professionnels dans le projet d'assainissement des eaux usées pour la période du 21 mai au 10 septembre 2011. Ses honoraires sont principalement des frais de surveillance de chantier et de bureau et frais de déplacements. Le montant est financé par le règlement d'emprunt # 2010-02.

Par la même résolution, le conseil autorise le paiement de la facture 1001 4017 de BPR au montant de 26 836.34 \$ pour les honoraires de surveillance du chantier du projet d'assainissement des eaux usées de la période du 11 septembre au 15 octobre 2011. Le montant est financé par le règlement d'emprunt # 2010-02.

Mention : À la demande de Monsieur Jean-Yves Deschênes, conseiller, il est inscrit en mention au procès verbal que Monsieur Deschênes est en désaccord avec le montant de la facture , qui est a son avis est trop élevé.

Mairesse,

D.g. sec./tré

11- b) **11-243 Autorisation paiement Inspect-Sol**

Il est proposé par Monsieur Simon-Yvan Caron, et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise le paiement de la facture # 128 965 au montant de 21 426.56 \$, à la firme Inspect-Sol pour les honoraires professionnels de contrôle qualitatif des matériaux dans le projet d'assainissement des eaux usées. Le montant est financé par le règlement d'emprunt # 2010-02.

Mairesse,

D.g. sec./tré

12- **11-244 Engagement temporaire au poste d'opérateur e eau usée**

Il est proposé par Madame Madeleine Perreault et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption nomme temporairement au poste d'opérateur en eau usée, Monsieur Steve Lévesque. Monsieur René-Jean Lecours , opérateur engagés à la réunion d'octobre à remis sa démission pour des raisons personne de santé. Les conditions d'engagement sont les mêmes que la résolution que 11-232.

Mairesse,

D.g. sec./tré

13- a) **11-245 Autorisation paiement facture recherche en eau**

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise le paiement de la facture #1796 au montant de 71 000.13 \$, à l'entreprise de forage Bernard Lizotte et Fils pour les honoraires professionnels lors de la recherche en eau potable au forages ciblés en haut du poste de chloration. Les travaux effectués sont l'installation pour l'ensemble de deux(2) puits (F2 et F3) Ce qui comprends du tubage, le forages de deux puits à 275 pieds de profonds chacun, l'installation d'une gaines de 265 pieds et des essaies de pompage par paliers. Pour le puits F1 le tubage de 21 pieds la collerette et 25 pieds de forages sont effectué et facture sur cette facture.

Le montant est financé par la taxe d'accise pour un montant net de 67 884.04\$. La TPS est financé au budget courant au numéro de compte 600 180.

Mairesse,

D.g. sec./tré

13- b)11-246 Autorisation paiement Inspect-Sol

Il est proposé par Monsieur Simon-Yvan Caron et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise le paiement de la facture # 128915 au montant de 5 884.23 \$, à la firme Inspect-Sol pour les honoraires professionnels de surveillance dans les travaux de forages couvant la période 2 juin au 23 septembre 2011. Le montant est financé par la taxe d'accise pour un montant net de 5 625.98\$. La TPS est financé au budget courant au numéro de compte 600 180.

Mairesse,

D.g. sec./tré

13 c)11-247 Autorisation paiement BPR

Il est proposé par Madame Madeleine Perreault et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise le paiement de la facture # 1001 4045 au montant de 760.35 \$, à la firme BPR pour les honoraires professionnels de service rendus dans le projet d'alimentation eau potable, la production du rapport trimestriel au MDDEP.

Mairesse,

D.g. sec./tré

15. 11-248 Étude faisabilité Bio masse

Il est proposé monsieur Denis Soucy et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de La Rédemption nomme représentant de la municipalité, Madame Isabelle Dupont, mairesse comme signataire de tout document relatif à l'entente avec la firme Gestion Conseil PMI dans le dossier de réalisation d'une étude de faisabilité technique pour le chauffage à la biomasse forestière.

Mairesse,

D.g. sec./tré

16. 11-249 Soumissions pour l'achat d'abrasif, hiver 2011-2012.

Il est proposé par Monsieur Simon-Yvan Caron et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption accepte la soumission pour l'abrasif, hiver 2011-2012 de Transports Martin Alain inc. au prix de 24 \$/tonne pour 300 tonnes incluant le transport à la municipalité.

Mairesse,

D.g. sec./tré

17. 11-250 Soumissions pour le diesel.

Considérant que la municipalité de La Rédemption a procédé à un appel d'offres par invitation écrite le 21 octobre dernier auprès de trois soumissionnaires concernant l'approvisionnement diesel pour l'année 2012;

Considérant le résultat des soumissions suivant :

Fournitures	Pétrole BSL	Gaz –O-bar
Diesel clair au prix rack du 28 octobre 2011	0.8910	0.8910
Taxes d'accise	0.0400	0.0400
Taxes routières	0.1438	0.1438
Marge de profit	0.0503	0.0600
Prix total au litre pour le diesel avant Tx	1.1251	1.1348

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Rédemption accepte la soumission la plus basse conforme soit celle de Les Pétroles BSL de Bic, concernant l'approvisionnement de diesel pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Mairesse,

D.g. sec./tré

18. 11-251 Réfection Rang 8

Attendu que la municipalité a reçu une subvention du député Mme. Danielle Doyer

- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Mairesse,

D.g. sec./tré

22. 11-254

Suivi du règlement budgétaire

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise la directrice générale à affecté des sommes au poste comptable déficitaire afin d'avoir les crédits disponibles
Le document est déposé en consultation au bureau municipal.

Mairesse,

D.g. sec./tré

Affaires nouvelles

23. a)11-255

HAUSSE DES FRAIS DE SCOLARITÉ

- CONSIDÉRANT la hausse des frais de scolarité, de 1 625\$, annoncée par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT que 75% des étudiants pour se maintenir aux études doivent travailler;
- CONSIDÉRANT que plus de la moitié des étudiants doivent s'endetter pour poursuivre leurs études;
- CONSIDÉRANT que la dette moyenne pour un baccalauréat est de 14 000\$;
- CONSIDÉRANT que cette dette a des conséquences sur les projets à long terme de ces étudiants (famille, entreprise, achat d'une maison);
- CONSIDÉRANT que 70% des étudiants en région sont de première génération universitaire;
- CONSIDÉRANT les impacts que la hausse des frais de scolarité aura sur le développement des régions:

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption s'oppose à l'augmentation des frais de scolarité décrétée par le gouvernement du Québec.

Mairesse,

D.g. sec./tré

b)11-256

Arpenteur, Dossier eau usée

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy que le conseil de la municipalité de La Rédemption demande à l'arpenteur qui a déjà effectué le piquetage pour l'acquisition du terrain pour le dossier de l'assainissement des eaux usées, La Firme Asselin et Asselin de Rimouski, de procéder à l'arpentage final pour l'achat. La résolution passe au vote, 3 sont pour et 2 contre. La résolution est acceptée à la majorité. Monsieur Simon-Yvan Caron propose de faire un appel d'offre pour continuer les travaux d'arpentage, La résolution passe au vote, 2 sont pour et 3 contre. La résolution est donc rejetée.

Mairesse,

D.g. sec./tré

c)11-257

Notaire , dossier eau usée

Il est proposé par Monsieur Denis Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Rédemption autorise la directrice générale à procéder a un appel d'offre pour les frais notariés liés à l'acquisition du terrain et des servitudes permanentes et temporaire d'assainissement des eaux usées décrite selon l'entente signée.

Mairesse,

D.g. sec./tré

d)11-258

Appui OTJ

Il est proposé par Madame Brigitte L. Dupont et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Rédemption appui la démarche de L'OTJ auprès du pacte rural pour son projet d'alimentation en eau pour l'arrosage de la

patinoire. Le conseil trouve important d'encourager les initiatives d'amélioration des infrastructures jeunesse par l'OTJ.

Mairesse,

D.g. sec./tré

24. Période de questions.

a)11-259 Modification Résolution 11-251

Il est proposé par Monsieur Jean-Yves Deschênes et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Rédemption de modifié la résolution 11-251 en précisant que le conseil demande à ce que tout les pontages soient enlevés et la terre noire sous le chemin du rang 8 et de recharger en gravier en profondeur pour solidifier l'accise du chemin. Le conseil est conscient des frais supplémentaire de graviers et est prêt à réduire la distance à excaver.

Donc la municipalité demande à l'entreprise Beaulieu d'excaver tous les pontages, le matériel désuet et de recharger en gravier la profondeur nécessaire pour le montant de la soumission produite.

Mairesse,

D.g. sec./tré

25. 11-260 Fermeture de l'assemblée.

Après la période de questions, il est proposé par Monsieur Denis Soucy la fermeture de l'assemblée à vingt et une heures trente trois minutes.

Isabelle Dupont,
Mairesse

Nadine Roussy, d.g. sec.tré
Directrice générale